

Quelles sont les règles applicables à la restructuration transfrontalière entre SA et SARL au Luxembourg en 2025 ?

Réponse courte

La restructuration transfrontalière entre SA et SARL au Luxembourg en 2025 est encadrée par le Code des sociétés commerciales et le Code du travail luxembourgeois. Elle concerne les opérations de fusion, scission ou transformation impliquant au moins une société luxembourgeoise et une société d'un autre État membre de l'UE, sous réserve de compatibilité des formes sociales et de reconnaissance de la forme résultante dans le pays d'accueil.

Les sociétés doivent être valablement constituées, ne pas être en liquidation ou insolvabilité, et respecter les droits des créanciers, salariés et minoritaires. La procédure impose la rédaction et la publication d'un projet commun, des rapports explicatifs et d'experts, la consultation des représentants du personnel, l'approbation par les assemblées générales, le contrôle de légalité par notaire, et le dépôt des actes au RCS et au RESA. Toute omission ou irrégularité peut entraîner la nullité de l'opération ou des sanctions.

Il est recommandé d'anticiper les impacts sociaux, fiscaux et organisationnels, de consulter les représentants du personnel en amont, de sécuriser la conformité juridique et notariale, et de vérifier la reconnaissance de la forme sociale résultante avant d'engager la procédure.

Définition

La restructuration transfrontalière entre une société anonyme (SA) et une société à responsabilité limitée (SARL) désigne toute opération de fusion, scission ou transformation impliquant au moins une société luxembourgeoise et une société relevant d'un autre État membre de l'Union européenne. Ces opérations visent à modifier la structure juridique, la forme sociale ou l'organisation d'activités entre sociétés établies dans plusieurs États, tout en respectant les règles impératives du droit luxembourgeois.

La restructuration peut concerner le transfert du siège social, la fusion transfrontalière ou la transformation transfrontalière, sous réserve de compatibilité des formes sociales concernées et de reconnaissance de la forme résultante dans le pays d'accueil.

Conditions d'exercice

Pour qu'une restructuration transfrontalière entre SA et SARL soit valable, plusieurs conditions doivent être réunies :

- Les sociétés participantes doivent être valablement constituées, immatriculées et ne pas faire l'objet d'une procédure de liquidation ou d'insolvabilité.
- La compatibilité des formes sociales doit être vérifiée : la transformation directe d'une SA en SARL ou inversement, dans un contexte transfrontalier, n'est possible que si la législation du pays d'accueil reconnaît la forme résultante.
- La fusion transfrontalière est autorisée entre sociétés de capitaux, dont la SA et la SARL, sous réserve que la société étrangère ait une forme équivalente.
- L'opération doit être décidée conformément aux statuts et aux règles de majorité applicables à chaque société participante.
- Les droits des créanciers, des salariés et des actionnaires ou associés minoritaires doivent être respectés selon les dispositions spécifiques du Code du travail et du Code des sociétés commerciales.
- L'égalité de traitement, la traçabilité des décisions et l'encadrement humain des processus doivent être assurés tout au long de la procédure.

Modalités pratiques

La procédure de restructuration transfrontalière comprend plusieurs étapes obligatoires :

- Rédaction d'un projet commun de fusion, scission ou transformation, déposé au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) et publié au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA).
- Rapport explicatif établi par les organes de gestion, exposant les conséquences juridiques, économiques et sociales pour les parties prenantes, notamment les salariés.
- Rapport d'un expert indépendant désigné par le tribunal, sauf dispense prévue par la loi, attestant la valeur des apports et la parité d'échange des titres.
- Information et consultation des représentants du personnel, conformément à la loi modifiée du 13 mai 2008 relative à la représentation des salariés.
- Approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire de chaque société, selon les règles de quorum et de majorité prévues par le Code des sociétés commerciales.
- Contrôle de légalité par le notaire luxembourgeois, qui vérifie la conformité de l'opération avec les dispositions nationales et délivre un certificat préalable à l'opération transfrontalière.
- Dépôt et publication de l'acte définitif de restructuration au RCS et au RESA.
- Respect des obligations d'information renforcées envers les salariés et les créanciers, avec traçabilité des échanges et conservation des documents.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'anticiper l'ensemble des impacts sociaux, fiscaux et organisationnels de la restructuration transfrontalière. L'analyse préalable des droits des salariés, notamment en matière de transfert de contrats de travail, de maintien des avantages collectifs et d'égalité de traitement, est essentielle pour prévenir tout contentieux.

La consultation des représentants du personnel doit être menée en amont, en respectant les délais légaux et en assurant la traçabilité des échanges. Il est conseillé de recourir à une expertise juridique et notariale spécialisée afin de sécuriser la conformité de l'opération et d'éviter les risques d'annulation.

Une attention particulière doit être portée à la rédaction du projet de restructuration, qui doit détailler les modalités de protection des créanciers et des minoritaires. Enfin, il convient de vérifier la reconnaissance de la forme sociale résultante dans le pays d'accueil avant d'engager la procédure.

Cadre juridique

Les opérations de restructuration transfrontalière entre SA et SARL sont régies par :

- **Articles 1021-1 à 1021-18 du Code des sociétés commerciales** (fusions et scissions transfrontalières)
- **Articles 100-1 et suivants du Code des sociétés commerciales** (transformation de sociétés)
- **Loi modifiée du 13 mai 2008** relative à la représentation des salariés en cas de restructuration transfrontalière
- **Loi modifiée du 19 décembre 2002** sur le registre de commerce et des sociétés (publicité et dépôt)
- **Articles L.125-1 à L.125-8 du Code du travail** (information et consultation des salariés)
- **Articles L.414-1 et suivants du Code du travail** (égalité de traitement et non-discrimination)
- **Jurisprudence luxembourgeoise** imposant un contrôle strict du respect des droits des salariés et des créanciers lors de telles opérations

La restructuration transfrontalière implique des délais incompressibles et des obligations d'information renforcées envers les salariés et les créanciers. Toute omission ou irrégularité dans la procédure peut entraîner la nullité de l'opération ou des sanctions civiles et pénales à l'encontre des dirigeants. Il est impératif de documenter chaque étape et de garantir l'encadrement humain des processus.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.